

LIGNE DIRECTRICE R00: RÉFÉRENDUM DE 2007 SUR LE SYSTÈME ÉLECTORAL

Introduction

Cette trousse d'information vise à aider les particuliers et les organisations qui désirent favoriser un résultat particulier dans le cadre du référendum sur le système électoral de l'Ontario qui se tiendra le 10 octobre 2007 en même temps que les élections générales de 2007.

Le directeur général des élections est chargé de l'administration du référendum exigé par la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral* (la « LRRSE de 2007 ») pour garantir que le processus est équitable et transparent et qu'il est accessible à tous les Ontariens qui souhaitent participer au débat référendaire.

Les lignes directrices visent à aider les organisateurs de campagne référendaire et leurs directeurs des finances à satisfaire aux exigences du *Règlement de l'Ontario 211/07* pris en application de la LRRSE de 2007 en matière d'inscription et de présentation de rapports.

Plus particulièrement, les lignes directrices portent sur les règles concernant l'inscription, les contributions, la publicité reliée à la campagne électorale et les rapports.

Ces lignes directrices sont établies en vertu de la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral*.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

La Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral et le Règlement de l'Ontario 211/07

SECTION 2

Ligne directrice R01	Demande d'inscription en tant qu'organisateur de campagne référendaire
Ligne directrice R02	Modification des données d'inscription
Ligne directrice R03	Utilisation des propres fonds d'un organisateur de campagne référendaire inscrit



Ligne directrice R04	Règles concernant les contributions
Ligne directrice R05	Publicité référendaire
Ligne directrice R06	Rapport sur la publicité de la période référendaire

SECTION 3

Formule RCO-1	Demande d'inscription d'un organisateur de campagne référendaire
Formule RAR-1	Rapport sur la publicité référendaire
Annexe A	Détermination de la satisfaction de l'obligation d'exercer des activités en Ontario pour les contributions de personnes morales

Also available in English.



LIGNE DIRECTRICE R01: DEMANDE D'INSCRIPTION EN TANT QU'ORGANISATEUR DE CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE

- .01** Toute personne ou entité engageant des dépenses de 500 \$ et plus aux fins de la publicité référendaire pour solliciter des votes en faveur d'un résultat particulier, ou dans le but de favoriser un résultat particulier, pendant la période référendaire doit s'inscrire auprès du directeur général des élections. La demande d'inscription doit comporter le nom, l'adresse et autres coordonnées de la personne ou de l'entité qui s'inscrit. Dans le cas où l'entité a un organe de direction, la demande d'inscription doit être accompagnée d'une copie de la résolution adoptée par cet organe de direction l'autorisant à engager des dépenses liées à la publicité référendaire.

Il y a une exception à l'obligation d'inscription dans le cas où l'organisateur de campagne référendaire engage des dépenses de moins de 500 \$ pour solliciter des votes ou favoriser un résultat particulier.

Le directeur général des élections peut refuser d'inscrire un organisateur de campagne référendaire si son nom ou son surnom est tel qu'on peut le confondre avec le nom ou le surnom d'un organisateur de campagne référendaire inscrit aux termes de la *LRRSE, 2007* d'un tiers inscrit aux termes de la *LFE* ou d'un candidat, d'un parti politique ou d'une organisation politique qui exercent des activités où que ce soit au Canada.

Un parti politique ou une association de circonscription inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections* n'a pas le droit de s'inscrire comme organisateur de campagne référendaire.

Règl. de l'Ont. 211/07, article 4

- .02** L'organisateur de campagne référendaire qui dépose une demande d'inscription, formule RCO 1, auprès du directeur général des élections :
- avant le 10 septembre 2007 est réputé inscrit à compter du 10 septembre 2007 à la condition que la demande soit approuvée;
 - après le 10 septembre 2007 est réputé inscrit à la date à laquelle la demande est reçue au bureau du directeur général des élections, à la condition que la demande soit approuvée. La formule peut être envoyée par télécopieur ou par un mode de transmission électronique semblable;



- une demande d'inscription envoyée par **courrier recommandé** au directeur général des élections après le 10 septembre 2007 est réputée déposée à la date de sa mise à la poste, à la condition que la demande soit approuvée.

Nomination d'un directeur des finances (DF)

.03 Tout organisateur de campagne référendaire doit nommer un DF avant de s'inscrire auprès du directeur général des élections. Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à la charge de directeur des finances d'un organisateur de campagne référendaire :

- Le DF ou le vérificateur d'un candidat, d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat à la direction d'un parti ou d'un tiers inscrits aux termes de la *LFE*. (Malgré cette exigence, un tiers inscrit aux termes de la *LFE* et un organisateur de campagne référendaire inscrit aux termes de la *LRRSE, 2007* peuvent avoir le même DF si l'organisateur et le tiers sont la même personne ou entité.)
- Les directeurs du scrutin, scrutateurs ou secrétaires du scrutin.

Règl. de l'Ont. 211/07, article 5

.04 Le directeur général des élections met à la disposition des organisateurs des *Formules de demande d'inscription d'un organisateur de campagne référendaire et avis de changement (formule RCO 1)*. Il est important de répondre à toutes les questions de la demande d'inscription. La formule RCO 1 est incluse dans la présente trousse d'information.

.05 Il incombe au DF de veiller à ce que les exigences de la Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral et du Règlement de l'Ontario 211/07 soit satisfaites, notamment ce qui suit :

- les registres financiers nécessaires sont tenus à l'égard des contributions faites pour la publicité référendaire et des dépenses liées à la publicité référendaire;
- les sommes reçues sont placées auprès du dépositaire pertinent dont les coordonnées ont été fournies au directeur général des élections;
- les contributions sous forme de biens ou de services sont évaluées et consignées comme contributions et comme dépenses;
- toutes les dépenses liées à la publicité référendaire engagées pour une organisation de campagne référendaire sont autorisées;



- le rapport prescrit sur la publicité référendaire est déposé auprès du directeur général des élections
- dans le cas où les dépenses liées à la publicité référendaire s'élèvent à 5 000 \$ ou plus, le rapport a été vérifié.

Règl. de l'Ont. 211/07, articles 5, 6 et 9



LIGNE DIRECTRICE R02: MODIFICATION DES DONNÉES D'INSCRIPTION

- .01** Si le DF ou le vérificateur d'un organisateur de campagne référendaire inscrit cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, l'organisateur de campagne référendaire en nomme **immédiatement** un nouveau et communique **immédiatement** au directeur général des élections par écrit les nom, adresse et numéro(s) de téléphone du nouveau DF ou du nouveau vérificateur, en déposant une formule modifiée *RCO 1, Demande d'inscription d'un organisateur de campagne référendaire et avis de changement*.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphes 4(4) et 6(5)

- .02** En cas de changement de DF, la personne qui accepte la nomination doit recevoir les documents suivants du DF sortant :
- les lignes directrices du directeur général des élections à l'intention des directeurs des finances,
 - tous les registres financiers de la campagne référendaire concernée.

Si le nouveau DF ne reçoit pas ces documents, il doit écrire au directeur général des élections pour l'en informer.



LIGNE DIRECTRICE R03: UTILISATION DES PROPRES FONDS D'UN ORGANISATEUR

- .01** Lorsqu'un organisateur de campagne référendaire inscrit utilise ses propres fonds pour payer les dépenses liées à la publicité de sa campagne référendaire, ces sommes doivent être comptabilisées et déclarées dans le rapport sur la publicité référendaire.

Règl. de l'Ont. 211/07, alinéa 14(4) (c)

- .02** À la suite du début de la période référendaire le 10 septembre 2007, l'organisateur de campagne référendaire qui engage des dépenses de **500 \$ ou plus** à même ses propres fonds aux fins de la publicité référendaire doit s'inscrire auprès du directeur général des élections.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphe 3(1) et alinéa 3(2) (b)



LIGNE DIRECTRICE R04: RÈGLES CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS

GÉNÉRALITÉS

- .01** La *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral* et le *Règlement de l'Ontario 211/07* stipulent plusieurs exigences importantes visant l'acceptation de contributions pour le compte d'un organisateur de campagne référendaire inscrit. Le DF d'une campagne inscrite devrait connaître parfaitement ces dispositions. Il y a lieu de signaler en particulier les formalités d'enregistrement des contributions décrites dans les Lignes directrices R04.20 à R04.26 et la période de déclaration des contributions du **10 juillet 2007 au 10 janvier 2008**.

Régl. de l'Ont. 211/07, paragraphe 9 (1)

QUI PEUT VERSER DES CONTRIBUTIONS

- .02** Seules les personnes ou organisations suivantes peuvent verser des contributions pour le compte d'un organisateur de campagne référendaire inscrit :

- toute personne qui réside ordinairement en Ontario;
- toute personne morale qui n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré qui exerce des activités en Ontario. De nombreuses personnes morales exercent des activités par l'intermédiaire de filiales et sociétés affiliées. Pourvu que chacune exploite activement une entreprise en Ontario, elle remplit les conditions requises pour être donatrice
- Un syndicat, selon la définition qu'en donne la Loi sur les relations de travail ou le Code canadien du travail, titulaire de droits de négociation pour le compte de travailleurs en Ontario auxquels ces lois s'appliquent, notamment les conseils du travail de district, régionaux ou centraux situés en Ontario.

Il existe de notables exceptions. Il faut se garder d'accepter des contributions en provenance :

- d'une personne morale qui est un organisme de bienfaisance enregistré;



- d'œuvres de bienfaisance;
- de personnes morales qui ne réunissent pas les conditions requises (**Annexe A**);
- de députés à la Chambre des communes domiciliés en Ontario, mais représentant une circonscription électorale située à l'extérieur de l'Ontario.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphe 10 (1)

.03 Il est possible de verser des contributions à une campagne référendaire inscrite par l'intermédiaire d'une association ou organisation sans personnalité morale si celle-ci réunit les conditions requises. Beaucoup de petites entreprises, comme des magasins de détail et des ateliers de réparation, n'ont pas de personnalité morale. Les sociétés de personnes et les coentreprises sont aussi des exemples d'association ou organisation sans personnalité morale. Pour que la contribution soit acceptable, l'association ou organisation sans personnalité morale **doit** fournir au DF de la campagne référendaire une liste écrite précisant le nom et l'adresse de chaque personne, personne morale ou syndicat qui a été, en fin de compte, la source de la contribution et consigner le montant versé par chacun.

Règl. de l'Ont. 211/07, article 11

Par exemple, le club de bridge du lundi après midi, sans personnalité morale, désire verser une contribution de 1 500 \$ à une campagne inscrite. Cette contribution doit être ventilée selon les sources et montants particuliers. Par exemple, parmi les membres du club, M. A. peut avoir versé 500 \$, Mme B. 500 \$, M. C. 300 \$ et Mme D. 200 \$. Le DF de la campagne inscrite doit consigner ces données par écrit avant d'accepter la contribution.

Un autre exemple concerne une contribution des associés d'une société de personnes de profession libérale, comme un cabinet de comptables agréés, d'avocats, de dentistes, etc. Cette contribution doit, elle aussi, être ventilée selon les sources et montants comme dans le premier exemple. Le DF doit, cette fois encore, disposer de toutes les données par écrit avant d'accepter la contribution.

Encore un autre exemple d'organisation sans personnalité morale est une entreprise organisée en société de personnes, **sans être** une société commerciale, comme le Garage de Bernard et Jean qui est une société de personnes entre Bernard X et Jean Z. Le DF doit bien faire attention pour constater qu'il s'agit en fait d'une entreprise sans personnalité morale. Comme dans le premier exemple, le DF doit avoir par écrit les



renseignements concernant les associés et le montant de chaque contribution avant d'accepter la contribution.

Il est possible que le Garage de Jean soit une entreprise à propriétaire unique appartenant à Jean Z. La contribution serait consignée comme ayant été versée par le particulier Jean Z exploitant une entreprise portant le nom de Garage de Jean, et non simplement comme une contribution versée par le Garage de Jean.

En dernier lieu, les fiducies de revenu, comme les fonds de placement immobilier (FPI), doivent fournir une liste des membres du fonds qui ont participé à la contribution et le montant versé par chacun.

- .04** Un donateur ne peut effectuer une contribution qu'à même ses propres fonds. Dans les cas où une contribution est effectuée au nom d'un donateur par une fiducie ou une personne détenant une procuration écrite, le nom du bénéficiaire, soit le donateur réel, doit être reproduit lisiblement, en caractères d'imprimerie, sur le chèque. Si un chèque imprimé ne comporte pas le nom du bénéficiaire, par exemple «Jean Drouin en fiducie», il faut inscrire lisiblement le nom du bénéficiaire, par exemple «Jean Drouin en fiducie **pour Marie Sorel**». Le chèque doit aussi être tiré sur un compte au nom du bénéficiaire et non au nom du fiduciaire. Par conséquent, les chèques tirés sur un compte en fiducie d'un avocat ne répondraient pas aux exigences de la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral*.
- .05** Les contributions anonymes, celles qui proviennent de sources non identifiables ou anonymes, celles qui proviennent de sources autres que celles permises en vertu de la Ligne directrice RO4.02, les contributions en espèces dépassant 25 \$ et les contributions de fonds n'appartenant pas au donateur sauf celles mentionnées à la Ligne directrice RO.03 reçues par le DF de la campagne référendaire ne peuvent être ni utilisées ni dépensées par la campagne référendaire aux fins de publicité référendaire.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphes 10(2) et 13(1)

QUI PEUT ACCEPTER DES CONTRIBUTIONS

- .06** Le DF ou d'autres personnes autorisées dont le nom figure aux dossiers du directeur général des élections peuvent accepter des contributions pour le compte de la campagne référendaire inscrite. Ainsi, toutes les contributions recueillies par d'autres, par exemple dans le cadre d'une collecte de porte en porte, doivent être immédiatement remises au DF de la campagne référendaire ou à d'autres personnes dont le nom figure aux



dossiers du directeur général des élections, ainsi que la liste des noms et adresses des donateurs et du montant de chaque contribution.

Bien que la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral* permette à d'autres personnes autorisées dont le nom figure aux dossiers du directeur général des élections d'accepter des contributions, c'est au DF qu'il incombe de veiller à ce que les contributions supérieures à 25 \$ soient versées au moyen d'un chèque tiré sur le propre compte de banque du donateur, d'un mandat signé par le donateur ou d'une imputation à la carte de crédit du particulier et que les contributions d'associations ou organisations sans personnalité morale soient accompagnées d'une liste des personnes ayant participé à la contribution et du montant de chaque contribution.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphes 4 (2) et 5 (2)

.07 Si l'organisateur d'une campagne référendaire inscrit ou le DF apprend qu'une contribution a été versée ou acceptée en violation d'une des dispositions du *Règlement de l'Ontario 211/07*, notamment :

- des contributions provenant de sources non identifiables ou anonymes,
- des contributions de sources non permises en vertu de la Ligne directrice R04.02,
- des contributions en espèces dépassant 25 \$,
- des contributions de fonds n'appartenant pas au donateur, sauf celles mentionnées dans la Ligne directrice R04.03,

l'organisateur de campagne référendaire ne doit pas utiliser une telle contribution aux fins de la publicité référendaire.

Règl. de l'Ont. 211/07, articles 10, 11 et 12

TYPES DE CONTRIBUTIONS

.08 Si une contribution monétaire faite à une campagne référendaire inscrite est supérieure à 25 \$, elle doit être versée selon l'une des façons suivantes :

- un chèque tiré sur un compte au nom du donateur qui reproduit lisiblement, en caractères d'imprimerie, le nom de ce dernier;
- un mandat signé par le donateur;



- une imputation à une carte de crédit sur laquelle le nom du donateur est imprimé ou gravé en relief, dans le cas de contributions faites par un particulier;
- par l'intermédiaire d'une entité de facilitation comme PayPal, à la condition que la transaction soit effectuée au moyen d'une carte de crédit.

Remarque : Les cartes de débit des institutions financières ne constituent pas un moyen de contribution acceptable.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphe 12 (1)

- .09** Lorsqu'on comptabilise une contribution faite aux fins de la publicité référendaire, seul le **montant net** du don est considéré comme une contribution. Si un rabais quelconque est accordé, en nature ou en espèces, dans le cadre de la contribution politique, il faut alors soustraire du don la valeur du rabais afin de calculer le montant net de la contribution.

Par exemple, si un donateur reçoit un cadeau d'une valeur de 25 \$ pour chaque don de 200 \$, il faut comptabiliser uniquement une contribution de 175 \$. Dans le cas d'une activité de financement dont les frais d'entrée sont fixés à 300 \$ et qui comprend un repas et des boissons alcoolisées dont le coût s'élève à 50 \$, on comptabilise uniquement une contribution de 250 \$.

Si l'élément de contribution des frais est supérieur à 25 \$, le montant intégral des frais doit être payé par chèque, mandat ou carte de crédit.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphe 12(1)

- .10** Les biens ou services fournis à l'organisateur d'une campagne référendaire inscrit sont considérés comme une contribution.

Dans tous les cas où des biens ou des services sont fournis pour les fins de la publicité référendaire, on considère qu'une dépense liée à la publicité référendaire d'une valeur équivalente a été engagée.

La valeur des biens et services aux fins de la publicité référendaire du *Règlement de l'Ontario 211/07* est réputée être la valeur marchande la plus basse pour des biens ou services semblables au moment où ils sont fournis.

Par exemple, si la campagne référendaire paie 150 \$ pour l'impression de prospectus, alors que le prix de détail le plus bas exigé d'autres clients est



de 275 \$, la différence de 125 \$ est réputée constituer une contribution de l'imprimeur à la campagne référendaire.

Règl. de l'Ont. 211/07, alinéa (1) c)

- .11 Le travail bénévole n'est pas considéré comme une contribution à la campagne référendaire inscrite.

Les services fournis bénévolement par un particulier **ne sont pas** considérés comme une contribution à la campagne référendaire inscrite pourvu que celui-ci ne reçoive pas d'une source quelconque, conformément à une entente avec son employeur, une rémunération supérieure à celle qu'il recevrait normalement durant la période pendant laquelle il a fourni ces services. Il est à noter qu'il doit s'agir de services effectivement fournis par le particulier.

Règl. de l'Ont. 211/07, alinéa (1) c)

PLAFOND DES CONTRIBUTIONS

- .12 Aucun plafond n'est imposé au montant des contributions destinées à la publicité référendaire qui peut être versé à l'organisateur d'une campagne référendaire inscrit. Aux fins de l'acceptation des contributions, la période de campagne référendaire se termine le **10 janvier 2008**.
- .13 Les contributions **en espèces** sont limitées à 25 \$, mais elles ne sont pas versées de façon anonyme : il faut consigner la source de toutes les contributions faites aux fins de la publicité référendaire pour en faire rapport.

Règl. de l'Ont. 211/07, articles 12 et 14

DÉPÔT, ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

- .14 Les sommes d'argent acceptées pour le compte d'un organisateur de campagne référendaire inscrit, y compris les propres fonds de l'organisateur de campagne, à utiliser aux fins de la publicité référendaire doivent être déposées auprès de l'institution financière dont le nom figure aux dossiers du directeur général des élections. Pour faciliter l'examen des documents, il y a lieu de remplir des doubles des bordereaux de dépôt pour tous les dépôts faits à l'institution financière dans lesquels sont consignés les noms des donateurs qui ont versé des contributions à des fins de publicité référendaire.



Les chèques reçus d'institutions qui émettent des cartes de crédit pour des contributions versées par carte de crédit et acceptées seront accompagnés de détails sur le donateur dans les comptes rendus à l'institution aux fins de paiement.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphe 12 (2)

- .15** Aux fins d'enregistrement et de déclaration, les contributions versées :
- en espèces, par chèque ou par mandat sont considérées **acceptées** au moment où les contributions sont déposées dans le compte ouvert auprès de l'institution financière dont les coordonnées figurent aux dossiers du directeur général des élections;
 - au moyen d'une imputation à une carte de crédit sont considérées **acceptées** à la date à laquelle le bordereau de carte de crédit est déposé ou remis par le DF à l'émetteur de la carte aux fins de paiement.
- .16** Le DF de l'organisateur de campagne référendaire inscrit doit enregistrer, au moment de leur dépôt, toutes les contributions acceptées aux fins de la publicité référendaire, pendant une période de campagne référendaire pour le compte d'un organisateur de campagne inscrit **aux fins de la publicité référendaire**. En outre, si lesdites contributions, y compris les biens, les services et la publicité, en provenance d'une source unique ont une valeur globale supérieure à 100 \$, le DF doit également consigner le nom, l'adresse et la catégorie du donateur, ainsi que le montant de chaque contribution et la date à laquelle elle a été versée.

Pour se conformer à l'obligation de consigner les contributions aux fins de publicité référendaire, le DF doit établir des comptes du grand livre qui désignent les fonds et les dons en nature contribués aux fins de publicités référendaires and ceux contribués pour l'usage général de l'organisateur de campagne référendaire.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphe 14 (4)

- .17** Toutes les contributions destinées à la publicité référendaire qui ont été consignées **durant une période de campagne référendaire** doivent être déclarées dans le rapport sur la publicité référendaire que le DF de l'organisateur de campagne référendaire inscrit doit déposer auprès du directeur général des élections au plus tard le 10 avril 2008.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphe 14 (1)



RÉCÉPISSÉS DE CONTRIBUTIONS

- .18** Les contributions aux organisateurs de campagne référendaire inscrits ne donnent pas droit à un récépissé aux fins d'un crédit d'impôt pour fins politiques. Le DF peut toutefois utiliser un récépissé informel de sa propre conception pour accuser réception des contributions et faciliter leur comptabilisation.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphe 12(2)

ACCEPTATION DE CONTRIBUTIONS

- .19** Si un chèque représentant une contribution est tiré sur un compte de banque personnel conjoint, la contribution doit être enregistrée seulement au nom de la personne qui a signé le chèque. Si deux personnes ont signé un chèque tiré sur un compte de banque personnel conjoint, le DF doit déterminer qui a fait la contribution et enregistrer celle-ci en conséquence.

SOLLICITATION DE CONTRIBUTIONS

- .20** Toute la documentation et les autres moyens de communication utilisés par une campagne référendaire inscrite ou pour son compte dans le cadre de toute sollicitation de contributions à des fins de publicité référendaire doivent clairement préciser que l'organisateur de campagne référendaire inscrit est le bénéficiaire de ces contributions. De plus, la sollicitation doit offrir l'occasion au donateur de déterminer que la contribution est destinée à être utilisée uniquement aux fins de publicité référendaire ou pour l'usage discrétionnaire de l'organisateur de campagne référendaire. Les donateurs qui indiquent que leurs contributions soient utilisées uniquement aux fins de publicité référendaire doivent aussi être informés que les contributions qui ne seront pas utilisées à ces fins feront l'objet d'un remboursement calculé au prorata qui sera versé par l'organisateur de campagne référendaire.



TRANSFERTS ET PRÊTS INTERDITS

- .21** Les transferts de fonds et de biens et services entre organisateurs de campagne référendaire ne sont pas permis. De plus, les organisateurs de campagne référendaire ne peuvent accepter de prêts ou de transferts de fonds ou de biens et services provenant de partis politiques et d'associations de circonscription inscrites aux termes de la *Loi sur le financement des élections*, ni de prêts ou de transferts provenant de contributions versées aux termes de la *Loi sur le financement des élections* à un candidat inscrit.



LIGNE DIRECTRICE R05: PUBLICITÉ RÉFÉRENDAIRE

GÉNÉRALITÉS

- .01** Le *Règlement de l'Ontario 211/07* pris en application de la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral* définit la publicité référendaire comme étant de la publicité diffusée pendant la période référendaire par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, qui a pour but de favoriser un résultat particulier dans le cadre du référendum. Toute personne ou entité qui engage des dépenses de 500 \$ ou plus aux fins de la publicité référendaire doit s'inscrire immédiatement auprès du directeur général des élections comme organisateur de campagne référendaire inscrit.

Les partis et les associations de circonscription inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections* n'ont pas le droit de s'inscrire comme organisateur de campagne référendaire. Toute publicité référendaire qui est diffusée doit satisfaire à des exigences en matière d'autorisation et de déclaration. De plus, une période d'interdiction est imposée à ce genre de publicité le jour du scrutin et la veille. Des restrictions sont également prévues relativement aux tarifs pouvant être exigés pour la publicité référendaire par des radiodiffuseurs ou des éditeurs.

Règl. de l'Ont. 211/07, articles 1, 3, 4, 14, 16, 17 et 18

RESTRICTIONS RELATIVES AU TEMPS

- .02** Une période d'interdiction est imposée la veille du scrutin et le jour du scrutin, c'est à dire les 9 et 10 octobre 2007. La publicité référendaire doit prendre fin à minuit le 8 octobre 2007.

Aucun radiodiffuseur ou éditeur ne doit permettre la diffusion d'une annonce référendaire pendant la période d'interdiction.

L'interdiction de publier une annonce référendaire ne s'applique pas à ce qui suit :

- un véritable reportage;
- la publication d'annonces référendaires, le jour du scrutin ou la veille, dans un journal qui est publié une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication tombe le jour du scrutin ou la veille;



- une annonce référendaire qui paraît sur l'Internet ou dans un média électronique semblable, si elle y est affichée avant une période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant une telle période;
- une annonce référendaire sous forme d'affiche ou de panneau, si elle est affichée avant une période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant une telle période.

.03 La période d'interdiction de deux jours **ne** s'applique toutefois **pas** aux activités suivantes, à condition qu'elles soient conformes aux lignes directrices du directeur général des élections

- la publicité ayant trait aux assemblées publiques qui se rapportent au référendum;
- l'annonce de l'emplacement du bureau central des organisateurs de campagne référendaire;
- la publicité ayant pour objet de solliciter des travailleurs bénévoles pour la campagne référendaire;
- l'annonce des services offerts aux électeurs le jour du scrutin;
- tout ce qui a trait aux fonctions administratives des organisateurs de campagne référendaire;

Le directeur général des élections a toutefois déterminé que, même s'il est permis qu'une publicité ou annonce de ce genre mentionne le nom de l'organisateur de campagne référendaire ou affiche le logo de ce dernier, **la référence au service ou à l'activité visés par l'exception et énoncés au paragraphe 17 (5) du Règlement pris en application de la Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral doit constituer le caractère dominant de cette publicité ou annonce.** En outre, une telle publicité ou annonce ne doit comprendre ni slogan, ni devise, ni libellé faisant la promotion du point de vue particulier de l'organisateur de campagne référendaire ou s'opposant à celui d'un autre organisateur de campagne référendaire. Exemples : « Votez pour le SRPM » (ou SMR), « Le jour du scrutin, choisissez de garder le système que nous avons », « Le jour du scrutin, choisissez de changer le système que nous avons » ou « Choisissez le SRPM (ou le SMR) le 10 octobre prochain ».

Nota : Il importe de souligner que la période d'interdiction de deux jours ne s'applique pas à l'annonce d'activités de financement à la condition que le contenu de l'annonce soit conforme à la présente ligne directrice.

Règl. de l'Ont. 211/07, article 17



ACTIVITÉS RÉFÉRENDAIRES DES ENTITÉS POLITIQUES INSCRITES AUX TERMES DE LA LFE

- .04** Les partis politiques et les associations de circonscription inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections* (« LFE ») n'ont pas le droit de s'inscrire à titre d'organisateur de campagne référendaire pour organiser une campagne ou faire de la publicité en vue de promouvoir un résultat particulier au référendum. Ils ne sont pas autorisés à promouvoir expressément un résultat référendaire en particulier. Les publicités ou annonces comprenant des slogans, devises ou libellés, comme dans les exemples suivants, sont interdites : « Votez pour le SRPM » (ou SMR), « Le jour du scrutin, choisissez de garder le système que nous avons », « Le jour du scrutin, choisissez de changer le système que nous avons » ou « Choisissez le SRPM (ou SMR) le 10 octobre prochain ».

Cependant, les partis politiques inscrits et les associations de circonscription inscrites aux termes de la *Loi sur le financement des élections* sont autorisés à faire publiquement des commentaires loyaux en discutant et faisant la promotion de leurs politiques et de leurs points de vue sur le référendum ou la législation référendaire. Par exemple, les commentaires publics suivants, lorsqu'ils sont faits dans le cadre de la promotion de programmes électoraux et de politiques électorales sont considérés des commentaires loyaux : « Si nous sommes élus, nous déposerons un projet de loi visant la réforme électorale, même si le seuil de 60 pour cent n'est pas atteint. »; « Nous annulerons la loi référendaire », ou « Nous respecterons le choix des Ontariens et Ontariennes. » De telles publicités, qui ne diffèrent pas d'annonces publicitaires reliées à d'autres enjeux électoraux, sont régies par les obligations et les limites établies par la Loi sur le financement des élections.

Bien qu'une personne inscrite comme candidat aux termes de la LFE ait le droit de s'inscrire séparément comme organisateur de campagne référendaire aux termes de la *LRRSE, 2007* et du *Règlement de l'Ontario 211/07*, elle doit s'assurer qu'il y a une séparation manifeste entre les activités financières, publicitaires et autres entre sa campagne en tant que candidat et sa campagne en tant qu'organisateur de campagne référendaire.

Une personne inscrite comme candidat aux termes de la LFE, qu'elle soit ou non inscrite comme organisateur de campagne référendaire :

1. ne peut demander des contributions de campagne électorale qui serviront à promouvoir un résultat particulier au référendum (une telle demande serait en contravention à la Loi sur le financement des élections) ni ne peut se servir des fonds de sa campagne électorale pour promouvoir un résultat particulier au référendum



(une telle utilisation serait en contravention à la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral* et au *Règlement de l'Ontario 211/07*. Comme dans le cas des partis et des associations de circonscription, le candidat est autorisé à discuter de son point de vue ou de celui de son parti sur le référendum ou sur la législation référendaire

2. doit veiller à ce que toute publicité référendaire qu'elle paie (ou à laquelle elle consent) ne fait pas la promotion d'un part inscrit ou de l'élection d'un candidat inscrit, ni ne s'y oppose. En effet, une telle publicité constituerait de la publicité politique est serait régies par les obligations et les limites établies par *Loi sur le financement des élections*.

Règl. de l'Ont. 211/07, articles 4 et 6

RESTRICTIONS RELATIVES AUX TARIFS EXIGÉS

- .05 Au cours d'une période référendaire, une personne ou une personne morale ne doit pas exiger d'un organisateur de campagne référendaire, ou de toute personne, de toute personne morale ou de tout syndicat qui agit avec le consentement de l'organisateur un tarif pour le temps ou l'espace mis à sa disposition pour la publicité référendaire diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, qui est supérieur au tarif minimal que la personne ou la personne morale exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire équivalent au cours de la période référendaire.

Règl. de l'Ont. 211/07, article 18

- .06 C'est un fait reconnu que, dans certains médias, les tarifs de publicité peuvent dépendre du volume de temps ou d'espace acheté pendant l'année. Aux fins du Règlement de l'Ontario 211/07, le tarif minimal renvoie au tarif minimal offert à tout autre client qui achète un volume de publicité équivalent au volume total de publicité référendaire qui est acheté par un organisateur de campagne référendaire ou pour le compte de celui-ci.

AUTRES PRÉCISIONS

- .07 Dans le cas où une entreprise de radiodiffusion offre du temps gratuit aux organisateurs de campagne référendaire inscrits conformément aux dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion (Canada)* et aux règlements et directives établis en vertu de ladite loi, la fourniture de ce temps gratuit aux organisateurs de campagne référendaire ne doit pas être considérée



comme une contribution ni comme une dépense liée à la publicité référendaire pour l'application du *Règlement de l'Ontario 211/07*.

- .08** La publicité référendaire constitue une contribution pour l'application de cette loi si,
- elle favorise un résultat particulier et est diffusée pendant la période référendaire;
 - une personne, une personne morale ou un syndicat la fournit ou prend des dispositions pour qu'elle soit fournie, à la connaissance et avec le consentement de l'organisateur de campagne référendaire inscrit et/ou du DF de ce dernier

La contribution aux fins de publicité référendaire décrite ci-dessus qui est faite au cours d'une période référendaire constitue une dépense liée à la publicité référendaire de la position ainsi favorisée de l'organisateur de campagne référendaire.

Règl. de l'Ont. 211/07, article 1

- .09** Tout éditeur peut publier des reportages authentiques, notamment des interviews, des commentaires, ou d'autres travaux composés à l'intention d'un journal, d'une revue ou d'une autre publication périodique qui les publie sans frais pour l'organisateur de campagne référendaire. La publication de ce matériel n'est pas considérée comme une publicité référendaire aux termes du *Règlement de l'Ontario 211/07*.

Une entreprise de radiodiffusion peut de même diffuser des reportages authentiques pourvu que ce soit en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion (Canada)* et avec les règlements et directives établis en vertu de ladite loi.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphe 17 (4)

- .10** La documentation publicitaire préréférendaire achetée par un organisateur de campagne référendaire aux fins d'utilisation après le 10 septembre 2007 doit être comptabilisée comme une dépense liée à la publicité référendaire de l'organisateur de campagne référendaire inscrit.
- .11** La promotion d'un organisateur de campagne référendaire inscrit au moyen de menus, de napperons ou de sacs à provisions doit être comptabilisée. Dans les cas où l'on ajoute tout simplement la publicité référendaire à des produits d'un tiers, comme les menus ou les napperons d'un restaurant ou les sacs à provisions d'un supermarché, la valeur attribuée à la dépense est le coût marginal de la publicité. Les coûts comprendraient les coûts directs identifiables comme l'illustration et les teintures spéciales. Cependant, si le produit lui-même est distribué par



l'organisateur de campagne référendaire inscrit, il faut considérer le coût total du produit comme une dépense liée à la publicité référendaire. Prenons l'exemple suivant : l'organisateur de campagne référendaire inscrit remet des napperons ou des sacs à provisions au public; dans ce cas, le coût doit être équivalent à celui exigé des clients qui achètent les produits en question. Tout ce matériel publicitaire doit être dûment autorisé comme il est indiqué à la Ligne directrice R05.15.

AUTORISATION DE LA PUBLICITÉ POLITIQUE

- .12 Pendant la période référendaire du 10 septembre 2007 au 10 octobre 2007, toutes les dépenses liées à la publicité référendaire engagées par un organisateur de campagne référendaire inscrit doivent être approuvées par le DF de ce dernier.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphe 9 (2)

- .13 Toute la publicité préférendaire et référendaire, notamment la publicité diffusée par les médias imprimés, électronique ou autres, y compris la radiodiffusion, p. ex., publicité sous forme d'imprimés, de prospectus, d'écrêteaux, d'affiches, de pancartes de pelouse et de panneaux d'affichage et les annonces radiodiffusées, télédiffusées ou publiées sur Internet, porte le nom ou fait mention du nom de l'organisateur de campagne référendaire inscrit, du particulier, de la personne morale ou du syndicat qui autorise ladite publicité.

Aucune formulation précise n'est exigée pour l'autorisation, mais l'annonce doit indiquer clairement la personne ou entité qui a fait diffuser l'annonce et toute autre personne ou entité qui la parraine ou la paie.

Règl. de l'Ont. 211/07, article 16



LIGNE DIRECTRICE R06: RAPPORT SUR LA PUBLICITÉ DE LA PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE

GÉNÉRALITÉS

- .01** Le DF de chaque campagne référendaire inscrite doit déposer un rapport sur la publicité référendaire, y compris les états financiers de la période de campagne, au plus tard le **10 avril 2008**.

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR

- .02** Dans le cas où les dépenses liées à la publicité référendaire s'élèvent à **5 000 \$ ou plus**, l'organisateur de campagne référendaire inscrit doit nommer sans tarder un vérificateur agréé aux termes de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* ou un cabinet dont les associés, résidents de l'Ontario, sont agréés aux termes de cette loi. L'avis de cette nomination, accompagné des coordonnées du vérificateur conformément aux exigences, doit être transmis au directeur général des élections.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur de l'organisateur de campagne référendaire :

- le DF de l'organisateur de campagne référendaire ;
- la personne qui a signé la demande d'inscription de l'organisation de la campagne référendaire;
- les candidats, au sens de la *Loi sur le financement des élections*;
- les directeurs du scrutin, scrutateurs ou secrétaires du scrutin;
- le directeur des finances ou le vérificateur d'un candidat, d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat à la direction d'un parti ou d'un tiers inscrit, au sens de la Loi sur le financement des élections. (Exception : le vérificateur d'un tiers peut être le vérificateur d'un organisateur de campagne référendaire si l'organisateur et le tiers sont la même personne ou entité.)

Règl. de l'Ont. 211/07, article 6



LE RAPPORT SUR LA PUBLICITÉ RÉFÉRENDAIRE DE L'ORGANISATEUR DE CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE INSCRIT – FORMULE RAR 1

- .03** Le directeur général des élections exige que tous les rapports sur la publicité référendaire soient déposés selon la formule prescrite ou approuvée par celui-ci.

De nombreux DF conservent dans des dossiers informatisés les renseignements exigés par les dispositions législatives de divulgation, et produisent les états requis à partir d'ordinateurs.

Les DF qui désirent utiliser des données produites par ordinateur pour le rapport sur la publicité référendaire doivent faire approuver leur format par le directeur général des élections avant de déposer les états produits par ordinateur.

Les états produits par ordinateur doivent renfermer tous les renseignements requis selon une présentation analogue en substance à celle des formules du directeur général des élections.

DATE DE DÉPÔT

- .04** Le rapport sur la publicité référendaire de l'organisateur de campagne référendaire inscrit doit être déposé le 10 avril 2008.
- .05** Le directeur général des élections acceptera comme tombant dans le délai prescrit le rapport sur la publicité de la période de campagne référendaire portant le cachet de la poste ou reçu par messagerie au plus tard le 10 avril 2008.
- .06** Le directeur général des élections n'acceptera pas le dépôt d'états financiers comportant l'**une ou l'autre** des lacunes suivantes :
- états présentés sans les attestations signées par le DF et l'organisateur de campagne référendaire inscrit ou son agent;
 - états présentés sans le rapport signé du vérificateur dans le cas où les dépenses liées à la publicité référendaire s'élèvent à 5 000 \$ ou plus;
 - états présentés sans les tableaux requis dûment remplis.



FAÇON DE REMPLIR LE RAPPORT SUR LA PUBLICITÉ RÉFÉRENDAIRE DE L'ORGANISATEUR DE CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE – GÉNÉRALITÉS

- .07** Le rapport sur la publicité référendaire de l'organisateur de campagne référendaire inscrit regroupe tous les renseignements devant être communiqués aux termes de la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral*, dans une formule pouvant comporter le rapport du vérificateur, au besoin. La formule est composée comme suit :
- indication de l'adresse de l'organisateur de campagne référendaire et du DF;
 - attestations signées par l'organisateur de campagne référendaire et le DF responsable du dépôt du rapport sur la publicité référendaire
 - état des recettes relatif aux contributions destinées à la publicité référendaire, y compris les contributions sous forme de biens et services et les propres fonds de l'organisateur;
 - état des dépenses reliées à la publicité référendaire;
 - divers tableaux à l'appui et d'information, notamment la liste des donateurs ayant versé une contribution supérieure à 100 %;
 - le tableau indiquant les dates et lieux de radiodiffusion ou de publication des annonces référendaires.
- .08** Les tableaux à l'appui font partie intégrante du rapport sur la publicité référendaire. Il est important que chaque tableau concorde avec l'état principal.
- .09** La formule doit être dactylographiée ou remplie clairement en caractères d'imprimerie. Le rapport déposé sur la publicité référendaire est photocopié tel quel aux fins d'affichage à Élections Ontario. De plus, le rapport et les noms des donateurs ayant versé plus de 100 \$ ainsi que les montants versés par ceux-ci sont affichés sur le site Web d'Élections Ontario. Vous pouvez aviser de cette exigence les donateurs qui versent une contribution supérieure à 100 \$.

ATESTATION DU DIRECTEUR DES FINANCES

- .10** Le DF chargé de déposer le rapport sur la publicité référendaire doit remplir cette section. Le personnel du directeur général des élections doit être en mesure de communiquer rapidement avec les DF au cours de



l'examen des rapports. Veuillez donc vous assurer de fournir toutes les coordonnées demandées.

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES RELATIF À LA PÉRIODE DE CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE

- .11 Cette ligne directrice précise et définit les postes qu'il y a lieu d'inscrire dans chaque compte indiqué dans le rapport sur la publicité référendaire.

Cet état doit comprendre toutes les recettes encaissées pour les fins de la publicité référendaire et toutes les dépenses engagées pour cette même publicité.

RECETTES

Contributions – Les contributions acceptées pendant la période du 10 juillet 2007 au 10 janvier 2008 pour les fins de la publicité référendaire sont déclarées dans ce compte. Ceci comprend les sommes d'argent ainsi que les contributions sous forme de biens et services.

Propres fonds de l'organisateur de campagne référendaire inscrit – Le montant des dépenses liées à la publicité référendaire de l'organisateur de campagne référendaire inscrit que celui-ci a engagées à même ses propres fonds

Désignation de contributions et de propres de l'organisateur de campagne référendaire aux fins de publicité référendaire – Il existe une obligation d'établir des comptes du grand livre pour désigner, au moment du dépôt, les montants versés et les dons en nature faits aux fins de publicité référendaire et ceux versés ou faits au fins de dépenses générales de l'organisateur de campagne référendaire.

TABLEAU 2 – CONTRIBUTIONS

PARTIE I – CONTRIBUTIONS

- .12 Les contributions doivent être réparties en deux totaux distincts :
- d'une source unique **supérieures** à 100 \$;
 - d'une source unique de 100 \$ **au maximum**;



- pour chacun de ces totaux généraux, il faut aussi répartir les contributions par catégorie de donateurs, c'est à dire, particulier, personne morale ou syndicat.

Règl. de l'Ont. 211/07, article 14

Les biens ou services donnés ou vendus au dessous du prix réel pour les fins de la publicité référendaire sont considérés comme une contribution, sauf ceux fournis par un travail bénévole non rémunéré.

Dans tous les cas où des biens ou services sont fournis pour les fins de la publicité référendaire, on considère qu'une dépense d'une valeur équivalente a été engagée.

Règl. de l'Ont. 211/07, article 1 et alinéa 5 (2) (e)

Le total des contributions doit être reporté dans l'état des recettes et des dépenses relatif à la période de la campagne.

PARTIE II – LISTE DES DONATEURS AYANT VERSÉ UNE CONTRIBUTION SUPÉRIEURE À 100 \$

- .13** La Partie II montre comment dresser la liste en indiquant le nom, l'adresse et la catégorie des donateurs ayant versé une contribution aux fins de publicité référendaire supérieure à 100 \$. Il faut indiquer le montant de chaque contribution qui compose le chiffre déclaré ainsi que la date à laquelle elle a été faite. S'il n'y a pas suffisamment de place, annexe, le cas échéant, une liste supplémentaire du même format. Vous pouvez aviser de cette exigence les donateurs qui versent une contribution supérieure à 100 \$.

Si les contributions versées durant la période qui s'étend entre le 10 juillet 2007 et le 10 octobre 2007 aux fins de publicité référendaire ne peuvent être identifiées, le DF est tenu de déclarer le nom, l'adresse et la catégorie de **tous** les donateurs ayant versé une contribution aux fins de publicité référendaire supérieure à 100 \$ au cours de cette période.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphe 14 (4)

DÉPENSES LIÉES À LA PUBLICITÉ RÉFÉRENDAIRE

DÉFINITIONS ET CATÉGORIES

Par publicité référendaire, on entend la publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, qui a pour but de



favoriser un résultat particulier dans le cadre du référendum et qui est diffusée pendant la période référendaire du 10 septembre 2007 au 10 octobre 2007.

Par dépenses liées à la publicité référendaire, on entend les dépenses engagées soit pour la production d'annonces référendaires soit pour la diffusion de ces annonces au public.

Une dépense liée à la publicité référendaire est déclarée sans égard au fait qu'elle ait été payée avant, pendant ou après la période référendaire. Si un montant est versé à la fois pour de la publicité référendaire et d'autre publicité, c'est à dire de la publicité préreferendaire, il faut alors répartir la dépense au prorata entre les périodes concernées.

Seules les dépenses prépayées liées à la publicité référendaire consommées pendant la période référendaire constituent une dépense liée à la publicité référendaire.

Ceci comprend tous les paiements relatifs à la conception, à l'impression, à la distribution, etc., de pancartes, de prospectus ou d'autres articles promotionnels d'un référendum comme des boutons.

En plus de déclarer toutes les dépenses liées à la publicité référendaire, le rapport indique dans le tableau prescrit les dates et lieux de radiodiffusion ou de publication de ces annonces.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphe 4(2)

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

- .14** Le vérificateur de l'organisateur de campagne référendaire, nommé quand les dépenses liées à la publicité référendaire s'élèvent à 5 000 \$ ou plus, remplit le rapport de vérification standard compris dans le rapport sur la publicité référendaire (rapport RRCO 1) sauf si le vérificateur souhaite présenter un rapport avec réserve ou est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.

Veillez noter que le directeur général des élections **n'accorde pas de subvention à la vérification** pour couvrir le coût des services de vérification.

Les vérificateurs qui acceptent une mission aux termes de la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral* devraient communiquer avec leur organe de direction pour obtenir toutes les interprétations disponibles relativement à leurs obligations professionnelles aux termes de la *LRRSE*.

Règl. de l'Ont. 211/07, article 15



DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

- .15** Les contributions monétaires faites à un organisateur de campagne référendaire aux fins de la publicité référendaire pendant la période référendaire du 10 septembre 2007 au 10 octobre 2007 constituent des sommes capitalisées que l'organisateur de campagne référendaire inscrit ne doit pas utiliser à d'autres fins.

Par conséquent, s'il y a un excédent de contributions monétaires versées aux fins de la publicité référendaire à la suite du paiement des dépenses reliées à la période de publicité référendaire, il faut remettre à tous les donateurs dont on a consigné les noms et adresses la part qui leur revient de l'excédent, en fonction de leur contribution initiale au montant total des contributions faites aux fins de la publicité référendaire. Il n'est pas nécessaire de remettre une part inférieure à 25 \$.

Il faut verser au directeur général des élections le montant des contributions monétaires faites aux fins de la publicité référendaire qui reste après avoir effectué le remboursement exigé de l'excédent.

La disposition de l'excédent des contributions faites aux fins de la publicité référendaire doit être effectuée avant de déposer le rapport sur la publicité référendaire (RAR 1).

Règl. de l'Ont. 211/07, article 13

LISTE DE CONTRÔLE POUR LE DÉPÔT DU RAPPORT RAR 1

- .16** Pour vérifier si le rapport est complet, suivre la liste de contrôle suivante et confirmer chaque point :
- Les états financiers sont vérifiés bien avant la date limite de dépôt.
 - Les cases réservées aux renseignements sur le nom, l'adresse et les moyens de contact sont remplies.
 - Le DF et l'organisateur de campagne référendaire ont signé les états financiers.
 - Tous les tableaux exigés ont été remplis et sont conformes au rapport sur la publicité référendaire.
 - Le cas échéant, le rapport du vérificateur est dûment rempli et signé.
 - Toutes les contributions supérieures à 25 \$ ont été acceptées par chèque, mandat ou carte de crédit.



- Les contributions sous forme de biens et services faites aux fins de la publicité référendaire ont été comptabilisées à la fois comme contributions et comme dépenses.
- Les contributions acceptées aux fins de la publicité référendaire proviennent uniquement de personnes résidant en Ontario, de personnes morales qui ne sont pas des organismes de bienfaisance et qui exercent des activités en Ontario et de syndicats titulaires de droits de négociation en Ontario.
- Toutes les contributions ont été versées à même les propres fonds du donateur.
- Les contributions versées par l'intermédiaire d'une association sans personnalité morale, notamment une société de personnes, mais à l'exclusion d'un syndicat, ont été enregistrées au nom de chaque membre de l'association ou de la société de personnes pour le montant versé par celui-ci.
- On conserve les pièces justificatives des dépenses tant que le directeur général des élections ne donnera pas la permission de les détruire. Le directeur général des élections peut demander que ces pièces lui soient remises aux fins d'examen.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

INFRACTIONS

.17 Une personne ou entité qui sciemment :

- contrevient à quelque disposition que ce soit du Règlement de l'Ontario 211/07,
- fait une fausse déclaration dans des documents déposés auprès du directeur général des élections,
- communique de faux renseignements au DF ou à toute autre personne autorisée à accepter des contributions pour le compte de l'organisateur de campagne référendaire,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'un particulier et d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale, d'un syndicat ou d'une autre entité.

Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral, article 16



ANNEXE A: CONTRIBUTIONS DE PERSONNES MORALES EXERÇANT DES ACTIVITÉS EN ONTARIO

.01 Pour avoir le droit de verser une contribution à des fins de publicité référendaire à un organisateur de campagne référendaire inscrit aux termes du *Règlement de l'Ontario 211/07*, la personne morale doit exercer des activités en Ontario et ne doit pas être un organisme de bienfaisance enregistré. Pour s'assurer que c'est le cas, le directeur général des élections considère que la satisfaction de l'un ou l'autre des critères suivants est une preuve suffisante qu'une personne morale exerce des activités en Ontario, en ce qui concerne le versement de contributions :

- la personne morale maintient, en vue d'y exercer des activités, un bureau ou un établissement en Ontario où travaillent un ou plusieurs employés;
- la personne morale conclut des contrats en Ontario de façon régulière par l'intermédiaire de cadres, employés ou mandataires habilités à agir pour son compte;
- la personne morale extra provinciale détient un permis d'exercer des activités en Ontario, conformément à la partie IX de la *Loi sur les compagnies et associations (Ontario)*; ou
- la personne morale paie des impôts à l'Ontario conformément à la *Loi sur l'imposition des sociétés (Ontario)*.

Si la personne morale désireuse de verser une contribution à des fins de publicité référendaire aux termes du Règlement de l'Ontario 211/07 n'est pas en mesure de satisfaire à au moins l'un des critères énoncés ci-dessus, il lui incombe de convaincre le directeur général des élections qu'elle est une personne morale exerçant des activités dans la province de l'Ontario.

.02 La loi ou la *common law* interdit en général aux personnes morales qui, autrement, satisfont aux critères énumérés ci-dessus, mais qui ont été constituées à des fins de bienfaisance, de faire des contributions à des fins de publicité référendaire. Seules les personnes morales qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* peuvent faire de telles contributions. Les DF doivent faire des efforts raisonnables pour déterminer si la personne morale donatrice a le droit, en vertu des lois en vigueur, de faire une contribution à des fins de publicité référendaire.

Règl. de l'Ont. 211/07, paragraphe 10 (1)

